



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**portant mise en demeure de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires  
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Monsieur NUNEZ HERNANDEZ Frédéric à COUTRAS, installation d'entreposage, dépollution,  
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors  
d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 et R.543-155-7 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 13 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 06 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants :

- présence de véhicules pouvant être qualifiés de hors d'usage dans l'herbe, sans protections particulières pour l'environnement (aire imperméabilisée, défense incendie...);
- présence de pièces détachées de véhicules dont des pneus, de bidons de fluides non identifiés, de sept remorques de camions ;
- surface occupée par l'activité d'entreposage de VHU, de remorques et de pièces détachées estimée à 3000 m<sup>2</sup>. L'inspection des installations classées s'est déplacée sur ce site dès 2005 afin de demander la régularisation administrative de l'établissement et a adressé une mise en demeure à l'exploitant France Auto Pièces (M. AKAR) qui bénéficiait du terrain du propriétaire M. NUNEZ HERNANDEZ.

La régularisation administrative n'a pas eu lieu mais le terrain a tout de même été nettoyé et les véhicules hors d'usage évacués (décembre 2005).

En 2006, une reprise de l'activité de centre VHU par l'exploitant France Auto Pièces est constatée sur la parcelle appartenant à M. NUNEZ HERNANDEZ. Un nouvel arrêté de mise en demeure est pris en novembre 2006 à l'encontre de l'exploitant.

En 2007, l'arrêté de mise en demeure est respecté par l'exploitant France Auto Pièces mais M. NUNEZ HERNANDEZ reprend à son compte une activité de centre VHU non enregistrée. Un arrêté de mise en demeure est pris à l'encontre de M. NUNEZ HERNANDEZ en août 2007.

En 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ transmet à la préfecture les éléments attestant de la réhabilitation du site et de l'évacuation des déchets. La préfecture en prend acte en mars 2008.

En septembre 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ fait l'objet d'un courrier de la préfecture lui rappelant la réglementation après la réception d'une plainte pour une reprise d'activité de centre VHU illégal. M. NUNEZ HERNANDEZ reconnaît avoir repris cette activité de manière temporaire mais avoir évacué les VHU (PV d'audition par la gendarmerie de Coutras en août 2008). Le suivi administratif de ce dossier est interrompu depuis lors ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E).*

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 06 décembre 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 susvisée et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 06 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur NUNEZ HERNANDEZ Frédéric ne dispose pas de l'agrément de centre VHU pour l'exploitation d'une installation d'entreposage et de démontage de VHU ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans agrément est susceptible d'aggraver les risques de pollution des sols et des eaux souterraines : absence d'aire imperméabilisée, de dispositif de récupération de fluides des véhicules, de moyens de défense incendie, proximité de deux cours d'eau dont la Dronne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur NUNEZ HERNANDEZ Frédéric de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Régularisation de situation administrative.

Monsieur NUNEZ HERNANDEZ Frédéric, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, située sur la parcelle cadastrée 393 section ZC dont il est propriétaire, sur la commune de Coutras, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets, fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées, transmet un dossier de diagnostic de pollution des sols ainsi qu'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées** ;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 - Mesures conservatoires.

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification. L'exploitant évacue tous les véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un **délai de 3 mois**.

### Article 3 - Sanctions.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours.**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 - Publicité.**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NUNEZ HERNANDEZ Frédéric.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Coutras,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

21 JUIN 2023

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délegation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC